

## Arrêt

**n° 78 851 du 5 avril 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 13 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et C. AMELOOT, attaché, qui représente la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance avoir subi des maltraitements et autres abus, tant de la part de Serbes leur reprochant de ne pas avoir collaboré avec eux lors de la guerre de 1999, que de la part d'albanophones leur reprochant d'avoir collaboré avec les Serbes en 2003. Elles invoquent également des problèmes psychologiques consécutifs au conflit de 1999.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, que les déclarations des parties requérantes concernant leurs problèmes sont tantôt vagues et imprécises, tantôt sans fondement objectif dans le contexte prévalant actuellement dans leur pays. Elle

relève également que les problèmes de santé mentale invoqués ont fait l'objet d'une prise en charge adéquate au Kosovo, et que rien n'indique que tel ne serait plus le cas en cas de retour dans leur pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces divers motifs des décisions attaquées, se limitant en l'espèce à reproduire certaines informations sur le système des soins de santé - le cas échéant mentale - au Kosovo, argumentation d'ordre extrêmement général qui demeure sans portée utile sur les constats des actes attaqués, lesquels demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi aux craintes alléguées.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, de deux attestations du 26 janvier 2012 indiquant que les parties requérantes ne sont pas inscrites dans les registres des naissances de Füshe Kosovë pour l'année 1971, et d'autre part, de deux attestations du 31 janvier 2012 indiquant qu'elles ne sont pas inscrites dans les registres de la République de Serbie et n'ont pas la nationalité serbe, informations qui demeurent sans incidence sur les constats de l'acte attaqué quant au bien-fondé des craintes alléguées dans leur dernier pays de résidence, en l'espèce le Kosovo, les deux attestations du 26 janvier 2012 démontrant au demeurant que les parties requérantes bénéficient de l'appui administratif indiscriminé des autorités kosovares.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM